



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 août 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. Hans Holthuis, le Greffier

Décision rendue le: 27 août 2008

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSÉ
AUX FINS D'ÊTRE PRÉSENT PENDANT LES AUDIENCES TENUES
DANS L'AFFAIRE CONTRE LJUBIŠA PETKOVIĆ (IT-03-67-R77.1)**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl
M. Daryl Mun dis

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête de Vojislav Šešelj (« Accusé ») aux fins d'être présent pendant les audiences dans l'affaire portée contre Ljubiša Petković qui seront tenues à partir du 3 septembre 2008 (« Requête »¹);

ATTENDU que, se fondant sur son droit à un procès équitable, l'Accusé sollicite de pouvoir assister à ces débats², au même titre que le Bureau du Procureur (« Accusation »), qui assisterait aux audiences en sa qualité de partie au procès³ ;

ATTENDU que l'Accusé soutient également qu'il porte un intérêt au procès de Ljubiša Petković puisque ce dernier serait « un témoin de la défense » et que le numéro même de cette affaire — IT-03-67-P[sic].77.1 — indique son lien étroit avec la présente affaire⁴ ;

ATTENDU que l'Accusation n'est pas partie à l'affaire d'outrage diligentée contre Ljubiša Petković pour n'avoir pas respecté une citation à comparaître en tant que témoin appelé par la Chambre⁵ et que tout intitulé autre que « Dans l'affaire contre Ljubiša Petković » ou, en anglais, « *In the matter of Ljubiša Petković* » est une erreur;

ATTENDU par conséquent que l'Accusation n'a jusqu'à présent pas assisté aux audiences dans le cadre de la mise en état dans l'affaire contre Ljubiša Petković et n'assistera pas aux audiences ultérieures prévues dans le cadre du procès ;

ATTENDU que Ljubiša Petković, assisté de son conseil, est la seule partie dans l'affaire portée contre lui devant la Chambre et que par conséquent, ni l'Accusé, ni l'Accusation ne peut être autorisé par la Chambre à être présent au procès pour outrage diligenté contre Ljubiša Petković.

¹ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Motion of Professor Vojislav Šešelj for Trial Chamber III to Permit him to be Present in the Courtroom and Follow the Trial of Ljubiša Petković for Contempt of the Tribunal (Submission 393) » (« Requête »), déposé le 21 août 2008 et enregistré en anglais à titre confidentiel le 26 août 2008.

² Dans l'affaire contre Ljubiša Petković, affaire n° IT-03-67-R77.1

³ Requête, pp. 3-4.

⁴ Requête, p. 3.

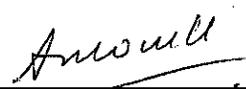
⁵ Voir Citation à comparaître du 7 avril 2008, confidentiel, citant le témoin Ljubiša Petković en qualité de témoin de la Chambre ; voir aussi Ordonnance aux fins de levée de confidentialité, 28 mai 2008, levant la confidentialité de la citation à comparaître du 7 avril 2008.

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du vingt-sept août 2008,
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]